

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Acquisition de parcelles situées aux lieudits « Les Côtes de Féline » et « Varennes » sur la commune de Massiac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-CC-206 en date du 9 décembre 2024 portant délégation d'attributions du conseil au Président ;

Vu sa délégation en matière d'acquisition immobilière dont le montant de la valeur vénale est inférieur à 20 000 € HT hors frais d'acte et de procédure ;

Considérant que Hautes Terres Communauté a engagé une réflexion sur le réaménagement et l'extension de la déchetterie de Massiac et, qu'à ce titre, il est nécessaire d'acquérir du foncier supplémentaire ;

Considérant la possibilité pour Hautes Terres Communauté, d'acquérir des parcelles situées à proximité immédiate de la déchetterie d'une surface totale de 12 361 m² ;

Considérant qu'il s'agira d'un bien relevant du domaine privé de la Communauté de communes ;

Considérant qu'il conviendra préalablement à la signature de l'acte notarié de purger le droit de préemption de la SAFER ;

Considérant que cette acquisition ne nécessite pas l'avis favorable des services du domaine sollicités ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif déchets ménagers 2025 opération n°170 – Agrandissement déchetterie Massiac, chapitre 21 – Immobilisations corporelles, article 2113 – Terrains aménagés autres que voirie ;

DECIDE

Article 1 : D'acquérir les parcelles suivantes auprès de Monsieur Sébastien RODIER, demeurant à SAINT PONCY (15500) Le Bourg, moyennant le prix total de 10 800 € TTC hors frais d'acte :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
B	2030	les Côtes de Féline	01 ha 00 a 90 ca	Taillis
B	2031	les Côtes de Féline	00 ha 15 a 70 ca	Jardin
B	2032	les Côtes de Féline	00 ha 00 a 41 ca	Sol
C	473	les Varennes	00 ha 06 a 60 ca	Terre

Article 2 : De préciser que la présente vente n'est pas assujettie à la TVA ;

Article 3 : De signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente ;

Article 4 : Que les droits, frais et taxes seront à la charge exclusive de Hautes Terres Communauté ;

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 6 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.